

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 septembre 2022

Le Conseil municipal, convoqué le 9 septembre 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du gymnase et Dojo de Loriol
2. Adhésion à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Drôme
3. Longueur de Voirie Communale et rurale (Dotation Voirie)
4. Choix des entreprises et demande de subvention : Travaux toiture du Lavoir
5. Questions diverses

s'est réuni le vendredi 16 septembre 2022 à 20 h 30 à la Mairie.

Présents : Marie-Thérèse OLLIVIER, Claude BEAL, Pierre BOUTARIN, Colette NARDIN, Brigitte WILLEM, Yves DUROUX, Séverine VENOUIL, Christelle DUPLAN, Christian CAILLET, JOUVE Jean-Charles

Absents excusés : Leïla ESTEVE,

Compte-rendu de la séance du 3 juin 2022 approuvé.

Christelle DUPLAN est choisie comme secrétaire de séance.

1. Objet : Transfert du gymnase et dojo de Loriol : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées. (C.L.E.C.T.) N°2022-024

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée a délibéré sur le transfert du gymnase et du dojo situés à Loriol.

Ce transfert, conformément aux textes en vigueur, a fait l'objet d'analyses par la commission locale d'évaluation du transfert de charges. (C.L.E.C.T.). La mission de cette commission intercommunale est d'évaluer le coût de chaque transfert.

Cette commission a été instituée par délibération de la CCVD n°3/26.05.15/C, elle est composée de membres désignés par les conseils municipaux.

La désignation de ses membres a été actée par délibération n°1/17-12-20/C.

La commune a désigné son représentant par délibération du conseil municipal en date du 2 octobre 2020.

Suite à un travail très précis et minutieux des services de la commune de Loriol-sur-Drôme et de la CCVD, la commission s'est réunie le 01/06/2022, et a approuvé un rapport d'évaluation. Celui-ci a conclu favorablement au transfert de charges et à un transfert de ressources d'un montant de 50 000 €.

Ce rapport a été présenté lors du Conseil Communautaire du 28 juin 2022 et adressé à la commune en date du 4 juillet 2022.

Pour que ce transfert puisse être finalisé, ce rapport doit recueillir l'accord des communes à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de leur saisine (2/3 au moins des

communes intéressées représentant plus de 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par 1/2 au moins des communes représentant les 2/3 de la population).

A défaut de délibération de la commune, la décision est réputée favorable.

Après avoir pris connaissance de la délibération n°03/28-06-22/C de la Communauté de Communes du Val de Drôme et du rapport de la CLECT annexé à la délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **ne pas approuver ce rapport de la CLECT concernant le transfert du gymnase et dojo situés à Loriol à la CCVD pour un montant de 50 000 €**
- **autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

2. Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 N°2022-025

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés,

à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26, ainsi que tous les actes y afférents.

3. Objet : Délégué SIGMA **N°2022-026**

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que suite à l'adhésion de la commune au SIGMA, il convient de désigner un délégué et un suppléant :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de désigner :

Marie-Thérèse OLLIVIER : Délégué
Yves DUROUX : Suppléant

4. Objet : Choix des entreprises pour les travaux du lavoir et installation d'un four communal **N°2022-27**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, le projet réalisé par Caroline TRIPON-VASSY pour la modification de la toiture du lavoir et l'installation d'un four communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'attribuer :
 - LA MAÇONNERIE, la CHARPENTE ET LA POSE DU FOUR à l'entreprise BTP Nicolas MAILLET pour un montant de 40 000,00 € HT.
 - ELECTRICITE à l'entreprise Pascal JOLLY pour un montant de 3700,00 € HT.
 - TABLE DE PIQUE-NIQUE ET ETAGERES LIVRES VAGABONS à l'entreprise Fred BRUAS pour un montant de 800,00 € HT
 - MAITRISE ŒUVRE à Caroline Tripon-Vassy pour un montant de 600 € HT
 - POUBELLES DE TRI pour un montant de 600 € HT.
 - 1 BANC,4 BARRIERES et 1 SUPPORT à VELO pour un montant de 2700 € HT
 - DEPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : 1600 € HT

Le montant total des travaux s'élève à : 50 000,00 € HT

Le Conseil Municipal souhaite solliciter le Conseil Départemental, afin de bénéficier de subvention au titre de la Dotation Cantonale Patrimoine., ainsi que la CCVD dans le cadre du fonds de concours Transitions.

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

5. Objet : longueur Voirie communale **N°2022-28**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que depuis 2016 le Conseil Départemental attribue au commune une Dotation Forfaitaire à orientation Voirie. Le calcul de cette dotation repose en partie sur la longueur de la voirie communale.

En date du 29 aout 2022, le conseil départemental nous demande la longueur de chemins ruraux revêtus et la longueur de la voirie communale.

Le tableau de classement des voies de la commune date de 2016.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de mettre à jour le tableau de classement de voies de la commune, suite au classement et déclassement des voies.

Après mise à jour :

- la longueur des chemins ruraux revêtus est de : 18 200 m
- la longueur des voies communales est de : 12 435 m

6. Objet : admission en non-valeur **N°2022-029**

Sur proposition de Madame le Trésorier par courrier explicatif du 31 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° R-5-361 de l'exercice 2018,
- n° R-6-102 de l'exercice 2019,
- n° R-7-99 de l'exercice 2020,

Article 2 : DIT que le montant total de la liste 5436040111 s'élève à 295,05 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

7. Questions diverses

- Réunion SDED le 12 octobre : présentation des problématiques liées à l'énergie (Eclairage, mobilité)
- Les conseillers départementaux organisent des réunion d'informations

- PLUI : détermination des zonages (naturelles, agricoles, urbaines)
- Compte rendu par Marie-Thérèse de la réunion sur le Nucléaire : formation dans le secteur du nucléaire, renforcement des équipements nucléaires.
- Budget communal : diminuer les horaires de l'éclairage publics.
- Eau ne niveau des sources est très bas.

Séance levée à 22h20